

- .K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

ASTRIDA , le 7 Novembre 1955.-
de

(1) N° 3864 /Just.

Réf. n° : 742/R.A. 72/226/D.
Annexe : du 14 Septembre 1955.
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Ngendahayo c/Gasimba.

A Monsieur le Greffier
du Tribunal de Parquet du Ruanda
à KIGALI.-



Monsieur le Greffier ,

En réponse à votre lettre reprise en marge,
j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce couvert, un exem-
plaire du procès verbal de l'enquête effectuée par le
Tribunal de Territoire d'Astrida, au sujet de l'affaire
reprise en marge.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
A. GILLET.,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "A. Gillet", written over the printed name.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

*Faire copie
et traduire
r. croquis*

Le 23 septembre 1955, Monsieur ANTONISSEN et les membres du Tribunal de Territoire, se déplacent pour aller voir le terrain en litige, à Bitare, chefferie Bashumba Nyakare.-

1. Rwabitega montre l'enclos de Gasimba derrière lequel passait le sentier pour ses vaches. Il construit une maison en briques devant son ancienne hutte où il mit le sentier pour ses vaches devant la maison actuelle.

Depuis la maison jusqu'au passage des vaches il y a 1 m; plus la cour se trouvant au terrain de Ngendahayo.-

2. Gaharanyoka montre exactement comme Rwabitega. Derrière la hutte de Gasimba, il y a un passage passible ses vaches pouvaient y passer.

Administrateur, ANTONISSEN. W.,

Juge: Nturo R. *RNR*

Assesseurs: Bucakara ^{assumé} et Birasa ~~assumé~~

Greffier: Gatana Th.-

Cauzeur

Gatana

- .K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.-

ASTRIDA, le 19 Septembre 1955.

N° 1376/ Just.

IMPAMVU:
Urubanza rwa Ngendahayo
na Gasimba.-

VUBA CYANE.-
=====

Ku Mutware w'Umusozi NAMA HUNGU.-

Ndakumenyesha ko ejobundi ku wa gatanu umunsi wa 23.9.1955
ku saha ya kabili ya mugitondo , nzaza Bitare mu rubanza rwa Ngendahayo
na Gasimba. Utegetswe rero kubibamenyesha nkazabahasanga muli icyo gihe
nawe kandi ubwawe ukazaba uhari.

L'Administrateur de Territoire,
W.ANTONISSEN.,



GREFFE DU TRIBUNAL DE PAQUET
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

Kigali

, le 14 septembre 1955
de

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

N° 742/P.A. 71/226/D.

Réponse au n°
Antwoord op het n°
du 19.....
van

LE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

ASTAIDA

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

18.9.55
3638/AXA.1.

Monsieur l'Administrateur du Territoire;

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe expéditive ou double d'un jugement avant-faire-droit rendu par le Tribunal de Paquet du Ruanda, au degré d'appelation, à Kigali en date du 12-9-1955 vos escrochant rogatoirement pour exécuter les devoirs qui y sont contenus.

Je vous saurais gré de bien vouloir exécuter rapidement ces devoirs et me renvoyer les pièces (votre I.V. et une expédition).

Je vous en remercie.

LE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION
I. DILPOSE

[Signature]

LE TRIBUNAL DE PARQUET DU RWANDA, SEANT A KIGALI, EN DEGRE D'ANNULATION,
A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 1955

EN CAUSE :

NGENDAHAYO de la colline Bitare, chefferie Bashumba-Nyakare, territoire Astrida

DEMANDEUR

CONTRE :

GASIMBA, de la colline Bitare, chefferie Bashumba-Nyakare, territoire d'Astrida

DEFENDEUR.

VU, par le Tribunal de Parquet du Rwanda, le jugement n°1931/70 le 11 juin 1955 en cause NGENDAHAYO contre GASIMBA et dont le dispositif suit :

" Dit établi le fait que ~~Gasimba est installé dans la propriété~~ la propriété
" té dans laquelle Gasimba est installé lui appartient effectivement à motif
" qu'il y est établi depuis 1940 et qu'en 1949 il érigea une maison en bri-
" ques sans qu'il y ait eue aucune opposition de la partie adverse;
" Dit que les entrées des deux habitations des antagonistes se regardent
" et que de ce fait ni l'un ni l'autre des adversaires ne peut interdire
" le passage mutuellement;
" Dit qu'entre les deux habitations il y a 14 pas; que c'est à juste titre
" que le Tribunal de territoire a réparti à chacun une place mesurant 7 pas
" Déboute Ngendahayo; déclare qu'il perd les ~~vrais~~ frais versés par lui
" Le condamne à payer à Gasimba 50 frs. à titre de D.I. faute de quoi il
" subira une C.P.C. de 5 jours en cas de non paiement dans le délai d'un
" mois et saisie et vente seront opérées sur ses biens;
" Le condamne aux frais du procès évalués au total à la somme de 110 frs.
" récupérables par une C.P.C. de 3 jours et exécution sur ses biens en cas
" non paiement volontaire;
" le jugement des 2 premières instances reste inchangé."

VU la demande d'annulation introduite le 3 septembre 1955 devant le Juge du Tribunal de Parquet, par Ngendahayo agissant en qualité de mandataire de son père Rwabitega;

ATTENDU que la demande d'annulation est régulièrement introduite dans le délai de 3 mois;

ATTENDU que le litige tranché en dernier ressort par le Tribunal du Rwandi, en conformité avec les jugements rendus par les tribunaux de chefferie et de territoire, a pour objet, le droit de passage réclamé par Gasimba au demandeur;

ATTENDU que pour se faire une idée exacte de la solution à apporter au litige, il importe au préalable de rappeler les données de fait exactes du litige et notamment l'origine des droits des antagonistes;

ATTENDU que Ruzirampuhwe, ancêtre commun des deux parties, possédait tous les terrains aujourd'hui en litige; qu'à son décès, son fils Rwabigwi, désigné en qualité de chef de famille, fit le partage d'umunani entre les différents enfants de Ruzirampuhwe et notamment donna une part de terre à Rwabitega et en garda une pour lui; que Rwabigwi vint à décéder après avoir accordé l'umunani à son propre fils Gasimba;

ATTENDU qu'il s'agit donc ici d'un partage de terre effectué en vertu des règles du droit successoral confirmé par le pouvoir politique et non en vertu du seul pouvoir politique des autorités coutumières; que dans ces conditions il est normal d'attendre que ces partages successifs soient faits dans un esprit d'équité et de manière à permettre à chacun d'utiliser au mieux des ses intérêts le bien fondé qui lui est remis, sans devoir par la suite, pour en jouir, empiéter sur les droits de ses parents et voisins;

ATTENDU que ces prémices étant posés, il convient maintenant d'examiner le cas d'espèce et la règle coutumière appelée à trancher ce litige.

ATTENDU que selon le demandeur en annulation Rwabitega installa son rugo bien avant Gasimba, puisque lors de son installation, Gasimba n'était pas encore né; qu'ensuite Gasimba installa son rugo au milieu de son champ, puis construisit à l'entrée de ce rugo une maison en briques et devant celle-ci, voulut construire un nouveau rugo, qui, si le demandeur de s'y était pas opposé serait arrivé voire même au delà du champ de Gasimba dans le terrain de Rwabitega;

ATTENDU que ~~l'existence~~ le droit de l'éleveur à obtenir de ses voisins, le "chemin du Mwami" pour le passage de son bétail est accordé par la coutume chaque fois que le rugo du demandeur est installé en bordure de son champ et qu'il est donc impossible pour lui de faire rentrer son bétail sans passer au travers du terrain du voisin;

ATTENDU que cette coutume se justifie parfaitement en cas d'enclave, celle-ci devant être entendue dans un sens plus large qu'en droit écrit et conçue de la manière suivante : un terrain est en droit coutumier enclavé lorsqu'il n'y a pas en face de l'entrée du rugo de chemin public;

ATTENDU que, ce serait faire une mauvaise application de la coutume que d'admettre, pour accorder cette servitude de passage, qu'elle est due dès que l'entrée du rugo donne directement sur le terrain du voisin; car ce serait faire dépendre le droit du voisin de sa mauvaise foi; qu'il faut en effet exiger qu'il n'y ait pas moyen pour le demandeur en droit de passage, d'installer l'entrée de son rugo à un autre endroit;

QU'en effet, il ne peut pas dépendre de celui qui exige le terrain d'autrui pour son passage, de placer l'entrée de son rugo, frauduleusement face et en bordure directe du terrain d'autrui; qu'en effet cette façon de voir aboutirait à forcer la main des autorités familiales ou coutumières et augmenter considérablement le terrain qui vous est alloué;

ATTENDU au surplus qu'en l'espèce le nommé Gasimba, qui est marié et installé dans son rugo depuis 1949 et qui depuis cette date possède son bétail, n'a jamais jusqu'à ce jour ressenti la nécessité de passer par le champ de Rwabitega; que si depuis ce moment une modification est apportée, elle ne peut avoir pour origine qu'un déplacement de son rugo;

ATTENDU, pour répondre entièrement aux arguments du jugement en examen, il y a lieu d'ajouter que le fait que les deux parties soient toutes deux éleveurs, ne change rien aux données du problème, car Gasimba pouvait accéder ~~au chemin existant au Mwami~~ sans empiéter sur le terrain d'autrui, s'il avait comme Rwabitega construit son rugo au milieu de son champ et non, comme il le fit, en bordure

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU le décret du 5 juillet 1948 tel que modifié à ce jour sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

VU l'Ord. Loi n°348/AIMC. du 5-10-1943;

COMMET rogatoirement le Tribunal de Territoire d'Astrida, président par l'Administrateur de Territoire, aux fins de :

1) s'étant rendu sur place, constater de visu et par l'audition de tous les voisins, kilongozi et sous-chef, s'il est exact que Gasimba construisit d'abord une hutte indigène précédée d'un rugo, ensuite une maison en briques à l'entrée de l'ancien rugo, assez proche des limites pour que le rugo de cette bâtisse de briques implique l'abandon par Rwabitega d'une partie de son terrain;

2) voir et justifier ce point de vue, si Gasimba ne pouvait pas placer sa maison et son rugo, à un autre endroit de son terrain, de manière à ne pas empiéter sur son terrain;

AINSI jugé et prononcé sans frais en audience publique du 12 septembre 1955 à Kigali par le Tribunal de Parquet du Ruanda, en degré d'annulation, où siégeait, sans greffier, Monsieur Albert DANSE, Juge.

LE JUGE
sé/ A. DANSE,

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER
P. DELOSSE

Pour

LE TRIBUNAL DE PARQUET DU RWANDA, SEANT A KIGALI, EN DEGRE D'ANNULATION,
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 1955

EN CAUSE :

NGENDAHAYO de la colline Bitare, chefferie Bashumba-Nyakare, territoire Astrida

DEMANDEUR

CONTRE :

GASIMBA, de la colline Bitare, chefferie Bashumba-Nyakare, territoire d'Astrida

DEFENDEUR.

VU, par le Tribunal de Parquet du Rwanda, le jugement n°1931/70 le 11 juin 1955 en cause NGENDAHAYO contre GASIMBA et dont le dispositif suit :

" Dit établi le fait que ~~Gasimba est installé dans la propriété~~ la propriété
" té dans laquelle Gasimba est installé lui appartient effectivement à motif
" qu'il y est établi depuis 1940 et qu'en 1949 il érigea une maison en bri-
" ques sans qu'il y ait aucune opposition de la partie adverse;
" Dit que les entrées des deux habitations des antagonistes se regardent
" et que de ce fait ni l'un ni l'autre des adversaires ne peut interdire
" le passage mutuellement;
" Dit qu'entre les deux habitations il y a 14 pas; que c'est à juste titre
" que le Tribunal de territoire a réparti à chacun une place mesurant 7 pas
" Déboute Ngendahayo; déclare qu'il perd les ~~versés~~ frais versés par lui
" Le condamne à payer à Gasimba 50 frs. à titre de D.I. faute de quoi il
" subira une C.P.C. de 5 jours en cas de non paiement dans le délai d'un
" mois et saisie et vente seront opérées sur ses biens;
" Le condamne aux frais du procès évalués au total à la somme de 110 frs.
" récupérables par une C.P.C. de 8 jours et exécution sur ses biens en cas
" non paiement volontaire;
" Le jugement des 2 premières instances reste inchangé."

VU la demande d'annulation introduite le 8 septembre 1955 devant le Juge du Tribunal de Parquet, par Ngendahayo agissant en qualité de mandataire de son père Rwabitega;

ATTENDU que la demande d'annulation est régulièrement introduite dans le délai de 3 mois;

ATTENDU que le litige tranché en dernier ressort par le Tribunal du Mwami, en conformité avec les jugements rendus par les tribunaux de chefferie et de territoire, a pour objet, le droit de passage réclamé par Gasimba au demandeur;

ATTENDU que pour se faire une idée exacte de la solution à apporter au litige, il importe au préalable de rappeler les données de fait exactes du litige et notamment l'origine des droits des antagonistes;

ATTENDU que Ruzirampuhwe, ancêtre commun des deux parties, possédait tous les terrains aujourd'hui en litige; qu'à son décès, son fils Rwabigwi, désigné en qualité de chef de famille, fit le partage d'umunani entre les différents enfants de Ruzirampuhwe et notamment donna une part de terre à Rwabitega et en garda une pour lui; que Rwabigwi vint à décéder après avoir accordé l'umunani à son propre fils Gasimba;

ATTENDU qu'il s'agit donc ici d'un partage de terre effectué en vertu des règles du droit successoral confirmé par le pouvoir politique en vertu du seul pouvoir politique des autorités coutumières; que dans conditions il est normal d'attendre que ces partages successifs soient faits dans un esprit d'équité et de manière à permettre à chacun d'utiliser au mieux des ses intérêts le bien fondé qui lui est remis, sans devoir par la suite, pour en jouir, empiéter sur les droits de ses parents et voisins;

ATTENDU que ces prémices étant posés, il convient maintenant d'examiner le cas d'espèce et la règle coutumière appelée à trancher ce litige

ATTENDU que selon le demandeur en annulation Rwabitega installa son rugo bien avant Gasimba, puisque lors de son installation, Gasimba n'était pas encore né; qu'ensuite Gasimba installa son rugo au milieu de son champ, puis construisit à l'entrée de ce rugo une maison en briques et voulut construire un nouveau rugo, qui, si le demandeur de s'y était pas opposé serait arrivé voire même au delà du champ de Gasimba dans le terrain de Rwabitega;

ATTENDU que ~~selon le demandeur~~ le droit de l'éleveur à obtenir de ses voisins, le "chemin du 'wami" pour le passage de son bétail est accordé par la coutume chaque fois que le rugo du demandeur est installé en bordure de son champ et qu'il est donc impossible pour lui de faire rentrer son bétail sans passer au travers du terrain du voisin;

ATTENDU que cette coutume se justifie parfaitement en cas d'enclave, celle-ci devant être entendue dans un sens plus large qu'en droit écrit et conçue de la manière suivante : un terrain est en droit coutumier enclavé lorsqu'il n'y a pas en face de l'entrée du rugo de chemin public;

ATTENDU que, ce serait faire une mauvaise application de la coutume que d'admettre, pour accorder cette servitude de passage, qu'elle est due dès que l'entrée du rugo donne directement sur le terrain du voisin; car ce serait faire dépendre le droit du voisin de sa mauvaise foi; qu'il faut en effet exiger qu'il n'y ait pas moyen pour le demandeur en droit de passage, d'installer l'entrée de son rugo à un autre endroit;

QU'en effet, il ne peut pas dépendre de celui qui exige le terrain d'autrui pour son passage, de placer l'entrée de son rugo, frauduleusement face et en bordure directe du terrain d'autrui; qu'en effet cette façon de voir aboutirait à forcer la main des autorités familiales ou coutumières et augmenter considérablement le terrain qui vous est alloué;

ATTENDU au surplus qu'en l'espèce le nommé Gasimba, qui est marié et installé dans son rugo depuis 1949 et qui depuis cette date possède son bétail, n'a jamais jusqu'à ce jour ressenti la nécessité de passer par le champ de Rwabitega; que si depuis ce moment une modification est apportée, elle ne peut avoir pour origine qu'un déplacement de son rugo;

ATTENDU, pour répondre entièrement aux arguments du jugement en examen, il y a lieu d'ajouter que le fait que les deux parties soient toutes deux éleveurs, ne change rien aux données du problème, car Gasimba pouvait accéder au chemin existant du 'wami terrain d'autrui, s'il avait comme Rwabitega construit son rugo au milieu de son champ et non, comme il le fit, en bordure

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU le décret du 5 juillet 1948 tel que modifié à ce jour sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

VU l'Ord. Loi n°348/ADMO. du 5-10-1943;

COMPET rogadoirement le Tribunal de Territoire d'Astrida, présidé par l'Administrateur de Territoire, aux fins de :

1) s'étant rendu sur place, constater de visu et par l'audition de tous les voisins, kilongozi et sous-chef, s'il est exact que Gasimba construisit d'abord une hutte indigène précédée d'un rugo, ensuite une maison en briques à l'entrée de l'ancien rugo, assez proche des limites pour que le rugo de cette bâtisse de briques implique l'abandon par Rwabitega d'une partie de son terrain;

2) voir et justifier ce point de vue, si Gasimba ne pouvait pas placer sa maison et son rugo, à un autre endroit de son terrain, de manière à ne pas empiéter sur son terrain;

AINSI jugé et prononcé sans frais en audience publique du 12 septembre 1955 à Kigali par le Tribunal de Parquet du Ruanda, en degré d'annulation, où siégeait, sans greffier, Monsieur Albert DANSE, Juge.

LE JUGE
sé/ A. DANSE,

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER
P. DELFOSSE

